POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/960P

ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2212-2, L.2122-28, L.2224-13, L.2224-14, L.2224-16 et suivants, L.5211-9-2, L.5215-20, R.2224-26 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 653 à 673 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1, L.541-2, L.541-3, L.541-10, L.541-44-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.116-2 et R.116-2 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines de 1984 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC_ 2023_06_29_43 du 29 juin 2023 portant orientations sur l'exercice de la compétence déchets,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC- 2023_10_12_31 du 12 octobre 2023 relative à l'approbation du règlement intérieur des déchèteries communautaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-06-27_50 du 27 juin 2024, portant approbation du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n° 1 du 6 mai 2024 relative au plan de lutte contre les incivilités sur la voie publique,

Vu la délibération n° 26 du 18 novembre 2024 du Conseil municipal portant avis du Conseil municipal sur le règlement du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal relatif au verglas,

Vu l'arrêté municipal n°2024/1160P du 28 novembre 2024, et le règlement annexé portant organisation du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état permanent de salubrité, d'hygiène et de sécurité,

Considérant qu'en 2022, chaque habitant de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a jeté plus de 425 kg de déchets,

Considérant la nécessité de réglementer, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant les nuisances causées par les dépôts sauvages de déchets et les comportements inciviques,

Considérant que, dans la continuité du plan de lutte contre les incivilités sur la voie publique, il est important de sensibiliser les habitants à la propreté urbaine, sans le concours desquels les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner de résultats satisfaisants,

Considérant que la propreté et le civisme sont l'affaire de tous, propriétaires et locataires, syndics de copropriété et conseils syndicaux, particuliers et commerçants, usagers qui travaillent ou circulent sur les espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 – Objet
Le présent arrêté a pour objet de réglementer la propreté urbaine sur le territoire communal afin de garantir un cadre de vie sain, sécurisé et agréable pour tous les habitants.

La participation active et civique des habitants est essentielle à l'efficacité des mesures prises par la collectivité, la propreté de la ville demeurant l'affaire de tous.

Article 2 – Entrée en vigueur
L'arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3 – Champ d'application
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les voies, espaces publics, parcs, jardins, trottoirs et autres lieux accessibles au public situés sur le territoire communal.

Article 4 – Obligations des riverains, des commerçants et des usagers de la voie publique
La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques.

En complément, les propriétaires, locataires, syndics de copropriété, commerçants sont tenus de maintenir la propreté des abords de leurs immeubles, notamment les trottoirs, caniveaux et zones de stationnement devant leur façade et de dégager en tout temps, tout encombrement, chute de feuilles, neige et verglas.

Il est interdit pour tous les usagers de la voie publique de déposer tout type de déchets sur la voie publique (en dehors des jours et modalités de collecte définis par la commune).

Article 5 – Collecte des déchets ménagers
La présentation des déchets ménagers devant les habitations est autorisée uniquement dans les bacs dédiés fournis par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, selon le calendrier annuel.

Les déchets verts et encombrants doivent être présentés aux dates prévues.

Les dépôts sauvages sont interdits sous peine d'amende prévue au Code pénal.

Le présent article s'applique également aux encombrants.

L'arrêté municipal n°2025/1160P du 28 novembre 2024 portant règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés est disponible sur le site de la commune ou sur demande écrite.

Article 6 – Nettoiement des rues
Les rues ou parties de rues salies par des véhicules ou des individus doivent être nettoyées immédiatement par les responsables identifiés.

À défaut, la commune pourra intervenir aux frais des contrevenants, sans préjudice des sanctions encourues.

Article 7 – **Propreté des trottoirs**
La propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics, locataires, riverains et occupants à titre commercial.

Ils doivent assurer le nettoyage sur toute la largeur de leur façade, en tout temps.

Les feuilles mortes ne doivent pas être jetées sur la voie publique ni dans les caniveaux.

Les professionnels doivent nettoyer à l'issue de leur activité. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

Article 8 – Désherbage
La commune et la communauté d'agglomération assurent le désherbage des caniveaux.

Le désherbage des trottoirs incombe aux riverains et occupants commerciaux.

Les herbes, au droit et pied des murs ou des clôtures, au droit des façades et en limite de propriété, doivent être arrachées ou détruites sans recours aux produits chimiques.

Les herbes coupées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 9 – Taille des haies et vergers
Les haies et vergers doivent être taillés régulièrement pour ne pas gêner la circulation piétonne, la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, pour ne pas endommager le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),

Selon les cas, la hauteur maximale de haies autorisée est de 2 mètres, conformément au Code civil.

A défaut d'entretien et d'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut être pourvu d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effets, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 10– Déneigement et salage
En cas de chute de neige, de formation de glace ou de verglas, les riverains, particuliers, syndic et commerçants, propriétaires ou locataires, doivent procéder sans délai au déneigement et au salage des trottoirs sur toute la largeur de leur façade.

Il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété, sur une largeur d'un mètre au moins.

Les amas de neige ne doivent pas être jetés sur la chaussée ni obstruer les caniveaux.

La commune met à disposition des bacs de sel.

Article 11 – **Déjections canines**
Les déjections canines sont interdites dans tous les lieux publics.

Les propriétaires doivent ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux sur les espaces publics à l'aide d'un sac plastique et le jeter dans une poubelle.

La commune met à disposition des sacs canipropre dans plusieurs lieux de la ville.

Article 12 – **Occupation du domaine public**
Toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable par arrêté municipal.
Cela concerne notamment :
- les échafaudages,
- les installations temporaires,
- les chantiers.

Article 13 –**Lutte contre les nuisances sonores**
Les travaux bruyants réalisés par les particuliers tels que bricolage, jardinage utilisant des appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison notamment leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses perceuses, doivent respecter l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit.

Article 14 – **Lutte contre les animaux errants**
Il est interdit de déposer de la nourriture dans les lieux publics pour y attirer des animaux (pigeons rongeurs, animaux errants, etc.), conformément aux articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article R1331-54 du Code de la santé publique.

Article 15 - Tags
Le propriétaire est responsable du nettoyage de sa façade taguée, même s'il est victime.

Toutefois, le commune propose un service gratuit ou subventionné d'effacement des tags, sous conditions que la façade soit visible depuis la voie publique, que les tags soient à moins de 3 mètres du sol et que le propriétaire autorise l'intervention, après une décharge de renonciation de tout recours contre la commune et une étude de faisabilité technique.

Article 16 – Responsabilité
En cas de non-respect du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire, commerçant ou usager de la voie publique (ou toute autre personne concernée) pourra être engagée.

Article 17 : Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Exécution
Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Recours
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le

Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250825-2025_960P-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

Document publié sur le site de la ville le 03/09/2025